

Arrêt

n° 347 715 du 3 juin 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître K. ARARI-DHONT
Boulevard Piercot 44/31
4000 LIÈGE

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 avril 2025 par X, qui déclare être de nationalité nigérienne, contre la décision du Conseiller délégué par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Conseiller délégué »), prise le 13 mars 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 mars 2026 convoquant les parties à l'audience du 24 avril 2026.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, à huis-clos, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA *loco* Me K. ARARI-DHONT, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Conseiller délégué, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité nigérienne, d'origine ethnique sonrhaï et de confession musulmane mais non pratiquant. Vous seriez sans affiliation politique.

Vous avez introduit une demande de protection internationale en Belgique le 26 novembre 2020 à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants :

Vous seriez né le [...] à [...] au Niger. Votre père serait imam à la mosquée de votre quartier. En 2009, vous auriez arrêté l'école, auriez appris la mécanique et seriez devenu apprenti dans divers garages.

A partir de l'âge de 20 ans, vous auriez ressenti du désir pour les hommes dans vos rêves, puis lorsque vous voyiez des hommes dans la rue en train d'uriner. Vous vous seriez posé des questions sur cette attirance mais vous ignoriez qu'elle était désapprouvée par votre famille, par l'islam et par la société nigérienne.

A l'âge de 25 ans, vous auriez décidé de trouver un partenaire. C'est ainsi que vous auriez été abordé, à plusieurs reprises, des jeunes gens rassemblés en groupe, buvant du thé dans le quartier. Dès que ces personnes commençaient à aborder le sujet des filles, vous les auriez quittés, sachant alors que vous n'alliez pas trouvé parmi eux de compagnon.

Un jour, vous auriez fait la connaissance de 5 personnes dans le quartier de Nouveau Marché. Ces derniers ne vous auraient pas parlé de filles et vous auraient proposé de sortir avec eux le weekend. Vous les auriez ainsi rejoints dans un jardin pour faire connaissance. Vous auriez vu que plusieurs d'entre elles se faisaient des caresses et des attouchements. [H. E.] serait alors venu vers vous pour vous « tester » en vous faisant également des attouchements sexuels. Vous auriez tout d'abord fait semblant que cela ne vous convenait pas, pour finalement accepter ses avances. Et c'est ainsi que vous auriez débuté une relation amoureuse avec lui. Vous auriez pris l'habitude de vous retrouver chez vous pour y avoir des relations sexuelles lorsque votre famille n'était pas là.

Un jour, votre père vous aurait demandé de vous marier avec une jeune fille, [M. I.], qu'il vous avait choisi. Vous auriez pu postposer le mariage mais finalement vous vous seriez marié le 20 juillet 2020. Vous auriez été vivre avec elle, tout en continuant à fréquenter [H.] dans la maison de votre père.

Un jour, alors que vous pensiez que toute votre famille était à un mariage, votre père vous aurait surpris avec [H.]. Il vous aurait alors ligoté et aurait fait venir le père d'[H.] pour qu'il reprenne son fils. Il vous aurait séquestré deux jours durant lesquels il n'aurait cessé de vous battre avec un fil de fer sans vous nourrir.

Après deux jours, votre ami [I. H.] – un « grand » du quartier pour lequel vous faisiez des commissions - se serait inquiété de ne plus vous voir. Il serait alors venu chez vous et serait arrivé dans la pièce où vous étiez séquestré. Il vous aurait alors délivré et amené chez lui. Vous seriez resté chez lui durant 4 jours avant qu'il ne vous emmène faire des photographies dont vous ignoriez le but.

Après deux semaines, il vous aurait conduit à l'aéroport et vous aurait donné de l'argent. Vous auriez quitté légalement le territoire en sa compagnie, en direction de Dubaï. Vous auriez fait escale à Paris. Là, vous auriez perdu de vue votre ami [I.]. Vous vous seriez alors dirigé vers des policiers pour leur expliquer votre situation. Ces derniers vous auraient mis dans un centre. Vous n'auriez pas introduit de protection internationale car vous auriez préféré rejoindre votre cousine qui vivait en Belgique. Vous auriez finalement quitté le territoire français après une dizaine de jours et seriez arrivé en Belgique.

En cas de retour au Niger, vous invoquez la crainte d'être tué par votre père au motif que vous seriez homosexuel. Vous dites également ne pas pouvoir vivre votre orientation sexuelle de façon libre au Niger.

Vous déposez à l'appui de votre demande de protection : une copie de votre extrait d'acte de naissance, un constat de lésion établi en Belgique en 2021, une attestation de suivi psychologique établie en 2021, une attestation de la Maison Arc-en-ciel de Liège rédigée en 2021 et votre permis de conduire belge.

Les 26 septembre 2024 et 07 janvier 2025, vous avez demandé une copie des notes de vos entretiens personnels au CGRA. Ces notes vous ont été envoyées le 17 février 2025.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

A la base de votre demande de protection internationale, vous invoquez la crainte d'être tué par votre père et de ne pas pouvoir vivre librement en raison de votre orientation sexuelle (notes de votre entretien personnel au CGRA du 07 janvier 2025 (ci-après « NEP2 ») p.6) . Or, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général de la réalité des craintes invoquées pour les motifs suivants.

En liminaire, relevons le peu d'empressement dont vous avez fait preuve pour solliciter une protection internationale. En effet, vous dites avoir atterri sur le territoire français pour échapper au sort que vous réservait votre famille et plus particulièrement votre père qui vous avait séquestré et maltraité durant deux jours au motif que vous seriez homosexuel. Or, vous n'avez pas directement introduit de demande de protection internationale en France, et ce alors que les autorités françaises vous l'auraient proposé (notes de votre entretien personnel du 26 septembre 2024 (ci-après « NEP1 ») p.15). Vous expliquez votre attitude par votre volonté de rejoindre votre cousine qui vivait en Belgique. Or, dans la mesure où vous vouliez échapper à votre famille et que vous ne vouliez absolument pas que cette dernière sache où vous vous trouviez (NPE1 p.18), il n'est pas crédible que vous préféreriez rejoindre votre cousine en Belgique pour y introduire une demande de protection internationale. D'autant plus que vous ne lui aviez jamais parlé de votre homosexualité, que vous ne la contactiez par régulièrement au Niger (NEP1 p.15) et que vous ignoriez par conséquent son avis sur votre orientation sexuelle, et ce alors que toute votre famille y serait opposée, selon vos dires (NEP2 p.15). Confronté à cela, vous dites simplement que vous vous entendiez bien avec elle et que vous ne vous êtes jamais disputés (NEP2 p.22). Or, il ressort de vos propos que vous aviez également de bonnes relations avec les autres membres de votre famille (NEP1 pp.17-18), ce qui ne les auraient pas empêchés de vous rejeter en tant que personne homosexuelle. D'emblée, un tel comportement et la justification que vous en faites témoignent d'une attitude manifestement incompatible avec celle d'une personne qui, mue par une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève précitée ou par un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire, chercherait au contraire à se placer au plus vite sous protection internationale.

Ensuite, bien que la Commissaire générale observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, elle est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et sur son parcours relatif à son orientation sexuelle. Autrement dit, la Commissaire générale est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes et des risques en raison de son homosexualité un récit circonstancié, précis, spontané et exempt d'incohérence majeure. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce au regard de vos déclarations incohérentes, contradictoires et particulièrement peu circonstanciées.

Tout d'abord, diverses questions vous ont été posées pour expliquer la découverte de votre attirance pour les hommes, et votre cheminement qui découle de cette prise de conscience.

Il y a toutefois lieu de relever que le récit de cette prise de conscience est parsemé de propos vagues, contradictoires et qui n'évoquent pas un sentiment de faits réellement vécus et ne permettent pas de tenir pour établie votre orientation personnelle alléguée.

Ainsi, invité à circonstancier la façon dont vous avez découvert que vous étiez attiré par les hommes, vous dites que cela a commencé quand vous aviez 20 ans et que la certitude de qui vous étiez serait arrivée lorsque vous étiez âgé de 25 ans (NEP2 p.6). Il vous a alors été demandé d'explicitier plus en détails ce commencement mais vous avez été particulièrement peu circonstancié et contradictoire (NEP2 pp.7-8). En premier lieu, vous expliquez avoir été attiré tout d'abord par les hommes nus que vous voyiez uriner en rue et qu'avant cela, vous vous posiez des questions et que vous étiez dans le doute (NEP2 p.8). Or, plus loin, vous revenez sur vos propos déclarant que la première fois que vous avez eu de l'attirance sexuelle pour quelqu'un c'était à vingt ans, lorsque vous aviez rêvé que vous étiez avec un homme (NEP2 p.8), qu'à votre réveil, vous êtes senti bien et que cela vous a donné le courage « d'être déterminé pour savoir que c'était cela que vous vouliez » et que vous avez compris directement que vous étiez attiré par les hommes (NEP2 pp.7,8).

Mais aussi, vous avez été interrogé plus avant sur le cheminement intérieur et affectif qui découle de cette prise de conscience de votre attirance pour les hommes. Vous expliquez tout d'abord avoir été ravi, vous sentir bien (NEP2 p.9) mais qu'en même temps, vous n'étiez pas bien en raison du fait que vous n'en parliez à personne (NEP2 p.10). Invité à détailler cette dichotomie dans vos sentiments et votre état d'esprit, vous êtes encore resté vague répondant simplement « je cherchais le moyen pour que cela devienne une réalité » (idem). Il vous a été également demandé de relater un moment ou un événement durant lequel vous viviez cela concrètement. A nouveau, vous êtes resté particulièrement laconique et peu circonstancié relatant simplement être parti un jour sur le bord du fleuve vous asseoir et que vous ne pouviez parler à personne (NEP2 p.10).

Aussi, vous dites que vous êtes croyant (NEP p.5). Il vous a alors été demandé comment vous avez vécu votre foi durant cette période. A nouveau, vos propos sont dépourvus d'éléments circonstanciés. Vous vous contentez simplement de dire que cela n'avait plus de sens d'aller à la prière si vous sortiez avec des hommes et que vous avez arrêté petit à petit de pratiquer (NEP2 p.13). Il vous a alors été demandé comment vous faisiez pour ne plus pratiquer alors que votre père était imam de la grand mosquée et que vous viviez

avec lui. Vous n'avez cependant pas réussi à convaincre, étant particulière vague, expliquant simplement qu'il ne savait pas toujours [que vous n'alliez pas à la prière] et que s'il vous demandait, vous disiez y avoir été (NEP2 p.14). Mais aussi, invité à parler de votre foi et de vos questionnements durant cette période, vous restez laconique et dites sans plus de précision « ça m'a fatigué au début. Comment j'arrive à arrêter la prière » (idem).

Au vu des éléments développés, force est de constater que vous ne faites état d'aucune réflexion personnelle ou de bouleversement émotionnel vécu par une personne qui se trouve confrontée à une prise de conscience de sa différence, ni n'arrivez à ancrer vos dires dans des expériences et événements concrets et circonstanciés.

Mais encore, vous soutenez que vous ignoriez avant vos 25 ans que l'homosexualité était proscrite par l'islam, par la société et par votre famille. Vous relatez que ce serait vos amis qui vous l'auraient fait comprendre (NEP2 pp.9,14). Outre le fait que cela paraît totalement invraisemblable qu'une personne – de surcroît fils d'un imam se disant homosexuelle puisse faire abstraction de l'homophobie régnant dans la société dans laquelle elle évolue, cela entre en contradiction avec d'autres de vos dires selon lesquels vous auriez été témoin d'un acte homophobe à l'âge de 22-23 ans lorsqu'un homme aurait été battu à mort et que cela vous aurait fait comprendre que vous deviez vous cacher (NEP pp.14,15). Ces contradictions continuent de jeter le discrédit sur vos dires concernant votre orientation sexuelle.

Au vu de l'ensemble de ce qui précède, le Commissariat général n'est pas convaincu de la crédibilité de votre orientation sexuelle alléguée.

Ce manque de crédibilité est renforcé par les éléments suivants :

Ainsi, vous invoquez, à la base de votre demande de protection internationale, une - et unique - relation amoureuse que vous auriez entretenue au Niger, avec un certain [H. E.] durant plus d'un an.

Or, en raisons d'éléments contradictoires, lacunaires et peu circonstanciés, il n'est pas permis de croire en la réalité de cette relation.

Tout d'abord, constatons vos propos évolutifs concernant le prénom de votre partenaire puisque vous dites lors de votre premier entretien qu'il se nommait [B.] (NEP1 p.9) pour ensuite dire qu'il se nommait [H.] (NEP2 p.6).

Ensuite, alors que vous dites avoir entretenu une relation amoureuse durant un an et demi avec lui, vous vous avérez incapable de fournir des indications personnelles sur lui telles que de savoir s'il a eu d'autres partenaires hommes que vous ou comment il a découvert son homosexualité et comment il la vivait (NEP2 pp.18-19). Vous dites simplement ne lui avoir jamais posé la question (idem). Or, dans un contexte sociétal hostile à l'homosexualité, il semble peu crédible que vous n'ayez pas abordé ces thèmes avec lui.

Egalement, vous n'avez pas été plus constant concernant les circonstances de votre rencontre. En effet, vous relatez avoir fait la connaissance de cinq personnes homosexuelles dont il ferait partie et auriez noué une amitié avec eux. Toutefois, relevons vos propos évolutifs sur les noms de ces quatre autres personnes. Au premier entretien, vous déclarez qu'ils se nommaient [A.], [F.], [R.] et [K.] (NEP1 p.9), tandis qu'au second entretien, vous dites qu'il s'agissait de [M. I.], [F. A.], [I. A.] et [R. M.] (NEP2 p.6).

En outre, vous avez fourni des versions variantes concernant les circonstances dans lesquelles vous auriez débuté votre relation avec [H.]. Vous dites tout d'abord que lors de vos sorties avec votre groupe d'amis, certains s'isolaient des regards et qu'il y avait des attouchements entre eux ; qu'au début, vous montriez que vous n'étiez pas intéressé ou que cela ne vous plaisait pas mais qu'après, vous vous êtes « lâché » avec eux (NEP1 p.10). Or, lors de votre second entretien, vous dites que dès la première sortie avec eux, [H. E.] serait venu vers vous pour vous « tester » en vous faisant également des attouchements sexuels. Bien que vous auriez tout d'abord fait semblant que ça ne vous convenait, vous auriez finalement accepté ses avances (NEP2 p.17). Notons également le caractère peu vraisemblable de cette rencontre. Alors que vous dites que ces personnes se cachaient car elles craignaient qu'on découvre leur orientation sexuelle, il est tout à fait invraisemblable qu'elles vous dévoilent leur homosexualité dès votre première sortie, et ce alors qu'elles ne vous connaissent absolument pas. Interrogé à ce sujet, vous ne fournissez aucune explication déclarant simplement qu'ils étaient cinq et que vous étiez tout seul (NEP2 p.17).

Cette accumulation de réponses sommaires, lacunaires et contradictoires dans vos propos remettent en cause la véracité de la relation amoureuse avancée et renforcent le manque de crédibilité de votre orientation sexuelle mise en exergue supra. Partant, les problèmes consécutifs à votre orientation sexuelle, à savoir le fait que votre père voudrait vous tuer pour cette raison, ne peuvent pas non plus être considérés comme avérés.

Qui plus est, vous n'avez pas convaincu des faits à la base de votre demande de protection internationale.

Vous expliquez tout d'abord que votre père vous aurait poussé à vous marier car vous étiez âgé de 26 ans. Encore une fois, vous n'avez pas été constant concernant ce mariage. A l'Office des étrangers (ci-après « OE »), vous dites que votre épouse se nomme, [M. M.] (Déclaration OE, point 15B) tandis qu'au CGRA, vous dites qu'elle s'appelle [M. I.] (NEP1 p.6). Mais encore, lors de votre premier entretien au CGRA, vous dites qu'après votre mariage, vous n'auriez pas été vivre ensemble. Vous avez d'ailleurs été longuement interrogé sur les raisons pour lesquelles vous aviez fait ce choix (NEP1 pp.6-7). Or, force est de constater que vous changez encore une fois de version lors de votre entretien suivant, déclarant finalement que vous auriez habité avec elle (NEP2 p.12). Confronté à cette divergence, vous ne fournissez aucune explication soutenant simplement que vous aviez dit de pas l'avoir touchée (NEP2 p.25).

Aussi, vous dites que votre père vous aurait un jour découvert avec [H.] et qu'à cette suite, il vous aurait détenu et maltraité durant 2 jours. Or, il vous a été demandé de détailler ces deux jours de maltraitements et vos propos sont restés vagues et peu circonstanciés (NEP1 p.20).

Mais encore, vos dires concernant votre vécu suite à votre libération par [I.] et votre fuite du pays paraissent tout à fait invraisemblables. Il vous a été demandé de relater votre vécu chez [I. H.] à la suite de votre libération. Vos dires à ce sujet ne reflètent pas le sentiment de faits réellement vécus. Invité à parler de vos journées, vous dites simplement « je me sentais en sécurité, je me sentais bien, j'étais nourri, je me sentais mieux » (NEP1 p.13). Or, le CGRA est en droit d'attendre des réponses beaucoup plus circonstanciées de la part d'une personne qui vient d'être séquestrée et rejetée par l'ensemble de sa famille. Hormis de dire que vous regardiez la télévision et que vous aidiez sa femme dans les travaux ménagers, vous ne faites pas non plus état spontanément de soin reçu (NEP1 p.13 ; NEP2 pp.21,24). Invité à détailler, vous dites sans plus de précision avoir reçu des soins pour assécher vos plaies et des antidouleurs (NEP2 p.24). Or, au vu des sévices que vous dites avoir reçus, il est particulièrement peu plausible que vous ne soyez pas plus détaillé sur ces soins et sur les conséquences des plaies sur votre vie quotidienne. Aussi, constatons que vous n'avez à aucun moment tenté de prendre ou d'avoir des nouvelles de votre partenaire (NEP2 pp.24-25) ce qui ne reflète pas l'attitude d'une personne qui se dit amoureux de son partenaire depuis plus d'un an et demi. Enfin, vos dires restent peu crédibles concernant les préparatifs et votre fuite du pays ce qui termine de croire en réalité de ceux-ci. Il paraît tout à fait invraisemblable que votre ami et sauveur, [I. H.] vous emmène faire des photographies et vous fasse quitter le territoire sans vous expliquer au préalable ses intentions. Vous relatez que vous auriez quitté le territoire nigérien de façon légale (NEP1 p.14). Il paraît peu crédible que vous n'ayez eu connaissance de son intention et que vous n'ayez pas posé de questions sur les démarches qu'il entreprenait. Confronté à cela, vous ne fournissez aucune explication si ce n'est de dire que vous ne saviez pas pourquoi vous faisiez des photos de vous, qu'il ne vous l'a pas dit et que vous vous disiez qu'il savait ce qu'il faisait (NEP1 pp.12-13).

En l'état, au vu des développements supra, vous n'avez pas non plus convaincu des faits à la base de votre fuite du pays.

Enfin, les documents que vous déposez à l'appui de votre demande de protection ne permettent pas, à eux seuls, de reconsidérer différemment les arguments développés supra, ni de rétablir la crédibilité de vos propos.

En effet, la copie de votre acte de naissance et votre permis de conduire établi en Belgique (docs n°1,5 versés à la farde « Documents ») attestent uniquement de votre identité, de votre nationalité et de votre aptitude à conduire, ce qui n'est pas remis en question dans la présente décision.

*Vous déposez un **document médical de constat de lésions et qui mentionne également la présence de symptômes traduisant une souffrance psychologique** (doc n°2, ibidem). Or, ce document médical, particulièrement sommaire, ne se prononce pas sur l'origine de ces lésions, ne contient aucun élément précis permettant d'établir la compatibilité entre les lésions attestées et les événements que vous invoquez, pas plus qu'il ne permet de démontrer que les événements ayant entraînés les lésions constatées sont effectivement ceux que vous invoquez. Quant aux « lésions subjectives » constatées, force est de relever que le docteur se fonde exclusivement sur vos déclarations quant à l'origine de l'état psychologique que vous présentez, comme en atteste la formulation « Selon les dires de la personne ». En tout état de cause, le document précité ne permet pas de démontrer que les événements que vous relatez et auxquels vous attribuez votre état, sont effectivement ceux invoqués à l'appui de votre récit, à l'exclusion probable de toute autre cause.*

*Il en va de même pour l'**attestation de suivi psychologique** délivrée le 19 février 2021 (doc n°3, ibidem). Cette dernière mentionne uniquement que vous bénéficiez d'un accompagnement psychologique depuis le*

19 février 2021 – soit le jour-même de la délivrance du document - et que vous présentez une souffrance cliniquement significative. Tout d'abord, constatons que cette attestation ne fournit aucune précision concernant cette souffrance psychique, ni ne donne d'indication qui démontrerait que celle-ci aurait pour origine les faits que vous allégués à la base de votre demande de protection internationale et qui n'ont pas été jugés crédibles. Mais surtout, relevons le fait que selon vos propos, vous avez été voir cette psychologue à quatre reprises et qu'à la dernière séance (en 2021) elle vous aurait dit que vous alliez bien et qu'il n'était plus nécessaire de continuer la thérapie (NEP1 p.20). En effet, vous déclarez que depuis 2021, vous n'avez plus de problèmes psychologiques et qu'il vous suffirait de ne plus penser à vos problèmes pour vous sentir bien (NEP1 p.21). Outre le fait que vos explications paraissent peu vraisemblables pour une personne qui dit avoir subi de tels traumatismes et que cela remet à nouveau en cause vos dires quant aux faits allégués, vous n'attestez plus à l'heure actuelle de troubles psychologiques. Aussi, relevons que ni dans vos dires ni dans cette attestation n'établit qu'il existe des éléments susceptibles de démontrer que vous auriez des troubles susceptibles d'annihiler votre capacité à exposer de manière cohérente les faits à l'origine de votre demande de protection.

Enfin, vous déposez **une attestation de la Maison Arc-en-Ciel [...]** datée du 24 mars 2021 mentionnant que vous avez eu deux entretiens avec eux en 2021 : les 24 février et mars 2021 (doc°4, ibidem). Cette dernière atteste que vous avez pris contact avec eux mais ne contient pas non plus d'élément susceptible de corroborer vos dires invoqués à la base de votre demande de protection internationale. D'autant plus que vous n'avez manifestement pas poursuivi votre implication dans la Maison Arc-en-ciel [...] et que, de vos dires, il ressort qu'il aura fallu que vous soyez convoqué au CGRA en 2024 pour que vous preniez tout à coup contact avec la Maison Arc-en-ciel [...] – où vous vivez depuis 2022 -, la semaine précédant votre entretien personnel (NEP1 p.21). Confronté à cela, vous ne fournissez pas d'explication convaincante concernant cette soudaine prise de contact avec cette Maison Arc-en-Ciel (NEP p.22). Vous dites également fréquentez des clubs et sites pour homosexuels mais vous êtes incapable de fournir le moindre détail les concernant (NEP1 pp.22-23). En l'état, le document que vous présentez rédigé par la Maison Arc-en-ciel de Liège n'a pas la force probante pour renverser les constats développés supra et qui remettent en cause la crédibilité de votre orientation sexuelle et de votre récit.

Vous ne déposez, à ce jour, aucun autre document.

Partant, au vu de l'ensemble des éléments ci-dessus, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort des informations en possession du CGRA (voir le **COI Focus NIGER « Veiligheidssituatie », 3 december 2024** et le **COI Focus NIGER, Reismogelijkheden naar Niamey en belangrijke Nigerese steden, 9 december 2024**) disponibles sur le site https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_niger_veiligheidssituatie_20241203.pdf ou https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_niger_reismogelijkheden_naar_niamey_en_belangrijke_nigerese_steden_20241209.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>) que les conditions de sécurité au Niger présentent un caractère complexe, problématique et grave. Depuis 2015, le Niger connaît une recrudescence de l'insécurité en raison d'incursions sur son territoire de groupes armés djihadistes.

Le Niger est confronté à une série de défis sécuritaires : des insurrections perpétrées par l'État islamique de la province du Sahel (ISSP) et par le Groupe de soutien à l'islam et aux musulmans (GSIM) à Tillabéry et dans la région centrale de Tahoua ; des attaques et des enlèvements menés par l'État islamique Province d'Afrique de l'Ouest (ISWAP) et Boko Haram dans la région de Diffa ; des gangs organisés et actifs à Maradi, le long de la frontière sud avec le Nigeria ; du banditisme et des incursions limitées de djihadistes de l'ISSP et du GSIM à Dosso ; de la contrebande et de la criminalité organisée dans les vastes régions de Zinder et d'Agadez. Depuis le coup d'Etat du 26 juillet 2023, deux groupes rebelles – le Front patriotique de libération (FPL) et le Front patriotique pour la justice (PFJ) – sont actifs à Agadez.

Il ressort donc des informations précitées que, **la situation au Niger peut être qualifiée de conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c de la loi du 15 décembre 1980.**

Suite au coup d'Etat du 26 juillet 2023, la situation s'est globalement détériorée au Niger en raison, entre autre, de l'absence de soutien militaire occidental, des importantes et lourdes sanctions économiques imposées au pays quatre jours après le coup d'Etat et de l'augmentation des activités des djihadistes qui ont profité de ce contexte de troubles politiques et économiques.

Depuis lors, la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) a levé la plupart des sanctions, notamment la fermeture des frontières et le gel des avoirs. Le Nigeria a annoncé, début mars 2024, la suspension de toutes les sanctions économiques, financières et commerciales, y compris la suspension de l'approvisionnement en électricité du Niger. Le 22 mars 2024, les frontières aériennes et terrestres entre les deux pays ont été rouvertes. Celles avec le Bénin, sont restées fermées. Entre août et septembre 2024, des progrès timides ont été enregistrés dans les relations bilatérales avec des rumeurs de reprise des exportations de pétrole via le Bénin. Depuis le coup d'Etat du 26 juillet 2023, les autorités militaires répriment l'opposition et la liberté des médias est sévèrement restreinte.

Suite au retrait du Mali en mai 2022, les autorités de transition du Burkina Faso et du Niger ont annoncé dans un communiqué commun le 2 décembre 2023 qu'elles se retiraient du G5S. Les trois pays sont désormais pleinement engagés dans leur nouvelle alliance, l'Alliance des Etats du Sahel (AES). Depuis le départ de la France et des Etats-Unis, de nouvelles alliances militaires se dessinent progressivement avec la Russie, la Turquie et l'Iran.

Sur le plan sécuritaire, la situation au Niger a continué de se dégrader au cours de l'année 2024. Plusieurs sources affirment que les djihadistes ont multiplié leurs activités en marge des troubles politiques et, principalement, dans la région de Tillabéry. Ils sont parvenus à mener des attaques plus importantes et plus meurtrières contre les forces de sécurité et les civils.

Pour la période du 1er janvier au 30 août 2024, l'ACLED a recensé 323 incidents faisant 1295 morts. Le nombre de décès a doublé par rapport au nombre de victimes enregistrées par l'ACLED au cours de la même période, un an plus tôt (311 incidents avec 618 décès entre janvier et août 2023).

Les principaux responsables des violences contre les civils sont, par ordre d'importance, les groupes djihadistes, des milices et des groupes armés non identifiés qui sévissent au Niger et au Nigéria suivis de l'armée et de la police nigériennes.

Les djihadistes ont établi leur présence dans les zones rurales du Niger. Leurs règles et actions ont un impact disproportionné sur les populations locales. Elles évoquent des problèmes de mobilité dans leurs propres quartiers et sur les principales routes menant aux marchés et aux capitales administratives. Elles évoquent des restrictions de mouvement entravant l'accès à la nourriture. Les principales raisons en sont les violences et la présence d'explosifs.

Selon les données de l'ACLED, la situation sécuritaire diffère d'une région à l'autre. Il ressort de ces données que, les régions les plus touchées par la violence au Niger sont celles de Tillabéry, Tahoua et Diffa. La violence y prend un caractère généralisé et aveugle au point de pouvoir affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980. Cette situation est principalement imputable aux activités des groupes djihadistes et à l'absence de contrôle gouvernemental dans certaines zones/localités.

***La ville de Niamey**, votre ville de naissance et de résidence, qui est composée de cinq arrondissements et qui se trouve incrustée dans la région de Tillabéry, est décrite comme une ville militarisée avec une forte présence des forces de sécurité et des postes de contrôle sur les principaux axes routiers visant notamment à contrôler le trafic entrant et sortant.*

Après le coup d'Etat du 26 juillet 2023, hormis des manifestations en soutien à la junte militaire, la situation à Niamey est restée calme.

Si certaines sources s'accordent à dire que les djihadistes sont aux portes de la ville, cette proximité avec les groupes terroristes ne se traduit pas pour autant par une augmentation du nombre d'incidents violents à Niamey.

Pour la période du 1er janvier au 30 août 2024, l'ACLED n'enregistre aucun incident violent dans la ville de Niamey.

ActuNiger a fait état mi-février 2024 de l'arrestation de deux terroristes présumés sur le parking d'un hôtel à Niamey. Le site d'information nigérien indique que plusieurs tentatives d'attentats ont déjà été déjouées grâce à la vigilance des services compétents.

Fin mai 2024, les autorités de Niamey ont annoncé vouloir renforcer la sécurité des installations électriques et des dépôts de carburant de la capitale face à la menace que représentent les FPL hostiles au régime militaire.

Il ressort des informations précitées que la ville de Niamey demeure encore relativement épargnée par rapport à la violence qui sévit dans d'autres régions du pays, en particulier dans les régions de Tillabéry, Tahoua et Diffa où la violence aveugle a atteint, depuis quelques années, une intensité de nature exceptionnelle. Les informations précitées ne répertorient aucun acte de violence dans la ville de Niamey.

Par conséquent, force est de conclure que la situation qui prévaut actuellement dans la ville de Niamey, ne constitue pas une situation de « violence aveugle » au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. »

Quant à la question d'un retour effectif à Niamey, les informations récoltées par le CGRA confirment qu'il existe plusieurs possibilités, par voie aérienne, de rejoindre la ville de Niamey au départ de l'Europe.

Les 26 septembre 2024 et 07 janvier 2025, vous avez demandé une copie des notes de vos entretiens personnels au CGRA. Ces notes vous ont été envoyées le 17 février 2025. A ce jour, ni vous ni votre avocat n'avez fait parvenir d'observations. Partant, vous êtes réputé confirmer le contenu des notes.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]». Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou - si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin - l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation

spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE précitée, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire générale, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. La thèse du requérant

3.1. Dans son recours au Conseil, le requérant confirme l'essentiel de l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3.2. Le requérant conteste la motivation de cette décision.

Il invoque un moyen tiré de la violation :

« [...] • des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et 3 de la CEDH, ainsi que de la Directive 2004/83 du Conseil.;

• des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs qui impose à la partie adverse de prendre en considération tous les éléments pertinents du dossier administratifs pour prendre sa décision et de répondre aux arguments essentiels de l'intéressée, et de motiver sa décision de manière claire, précise et adéquate ;

• [d]e l'article 47/6 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 27, 17§3, 4§1 et 4§3 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 qui impose à l'agent d'examiner la demande d'asile de manière individuelle, objective et impartiale en prenant en compte tous les éléments pertinents relatifs au pays d'origine [...] au moment où il statue, en tenant compte des observations et des pièces transmises par l'avocat du demandeur d'asile et en les joignant

au dossier administratif, en prenant en compte [s]a situation personnelle [...], telle que notamment son passé et son appartenance à un groupe vulnérable, la situation de réfugié sur place ;

- des articles 16 et 17 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 imposant à l'agent de la partie adverse de noter fidèlement les déclarations du demandeur et les questions posées, ainsi que les incidents éventuels ;*

- de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 selon lequel les persécutions et atteintes passées sont un indice sérieux de la crainte fondée de subir de nouvelles atteintes ou persécutions;*

- de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 qui admet que ces acteurs non étatiques puissent être auteurs d'une persécution et du § 2 de cet article qui spécifie que la protection contre ces atteintes doit être offerte par les autorités étatiques, et qu'à défaut pour ces autorités étatiques de disposer d'un système de protection effectif, les requérants sont dispensés de la solliciter ».*

3.3. En substance, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

3.4. En conclusion, le requérant demande au Conseil :

« [...] A titre principal, [d'] annuler la décision entreprise en renvoyant la cause devant la partie adverse ;

A titre subsidiaire, [de] lui octroyer la protection subsidiaire ».

3.5. Outre une copie de la décision attaquée et des pièces relatives au bénéfice du *pro deo*, le requérant joint à son recours différents documents qu'il inventorie comme suit :

« [...] 3. Notes corrigées envoyées par [son] conseil [...] le 14 mars 2025

4. ANiamy.com, « Niger : un nouveau code pénal en étude envisage des sanctions contre l'homosexualité », 12.07.2023

5. Voyager au Niger, diplomatie.be

6. HRW, Au Niger, des sombres perspectives pour la démocratie, 21.02.2025

7. HRW, Rapport mondial 2025, Niger

8. Amnesty International, Niger. Les autorités n'ont pas tenu leur engagement de respecter les droits humains depuis le coup d'Etat militaire, 18 mars 2025

9. Africanews, « Violence au Niger : première attaque à l'entrée de Niamey, deux policier tués ».

4. La thèse de la partie défenderesse

Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il a déposés à l'appui de sa demande, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes et risques qu'il invoque en cas de retour dans son pays d'origine (v. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5. L'absence de la partie défenderesse

Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

L'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (v. en ce sens : Conseil d'Etat arrêt n° 212 095 du 17 mars 2011) et n'entraîne pas non plus un renversement de la charge de la preuve (v. en ce sens : RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014). Ainsi, l'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale du requérant. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, face au refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience, il incombe au Conseil de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale du requérant. Toutefois, il n'est pas tenu de répondre aux exceptions et moyens au fond contenus dans une éventuelle note d'observation déposée par la partie défenderesse (v. en ce sens : RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014).

Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause sur d'éventuels éléments nouveaux invoqués, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

6. L'appréciation du Conseil

6.1. En substance, le requérant déclare être de nationalité nigérienne, d'ethnie sonrhâï et originaire de Niamey. Il invoque une crainte en cas de retour dans son pays d'origine en raison de son orientation sexuelle.

6.2. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce rejet.

La décision est donc formellement motivée conformément aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs.

6.3. Sur le fond, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à rejeter la demande de protection internationale du requérant.

6.4. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

6.5.1. Ainsi, le Conseil observe que les documents versés au dossier manquent de pertinence ou de force probante afin d'appuyer utilement la présente demande de protection internationale.

6.5.2. Les pièces 1 et 5 jointes à la farde *Documents* du dossier administratif constituent un commencement de preuve des données personnelles du requérant et de son aptitude à conduire un véhicule, éléments qui ne sont pas remis en cause dans la décision mais qui n'ont aucunement trait aux éléments qu'il invoque à l'appui de sa demande de protection internationale.

S'agissant du certificat médical du Dr. S. G. du 7 janvier 2021, joint à la farde *Documents* du dossier administratif en pièce 2, établi à la demande du requérant, il en ressort que celui-ci présentait en janvier 2021 - soit il y a plus de cinq ans - certaines « [l]ésions objectives » (à savoir, des cicatrices sur les deux avant-bras, au niveau frontal (cuir chevelu) et au niveau du pied droit ainsi qu'une « atteinte 3eme doigt de la

main gauche »), des « [l]ésions subjectives » (insomnie) et des « symptômes traduisant une souffrance psychologique ». Ce certificat est très sommaire. A l'exception de leur localisation, il n'apporte aucune information précise à propos des cicatrices observées, que ce soit quant à leur nature, à leur gravité, et à leur caractère récent ou non, ni concernant les symptômes dont souffre le requérant sur le plan psychologique. Le Dr. S. G. ne mentionne par ailleurs à aucun moment que le requérant ne serait pas en capacité de relater de manière consistante et cohérente son récit d'asile. Pour ce qui est de l'origine de ces séquelles, ce praticien se contente de se référer aux seules déclarations du requérant en ces termes « Selon les dires de la personne, ces lésions seraient dues à "frapper en raison de son homosexualité par son père" ».

Le requérant dépose par ailleurs une attestation de suivi psychologique datée du 19 février 2021 émanant de l'ASBL Savoirêtre (v. pièce 3 jointe à la farde *Documents* du dossier administratif) qui indique qu'il bénéficie depuis le 19 février 2021 - soit le jour même de la délivrance de l'attestation - d'un accompagnement psychologique à raison d'une fois par mois, qu'il « [...] présente encore à ce jour une souffrance cliniquement significative et [que] le processus thérapeutique en cours doit être poursuivi ». Comme le fait remarquer à juste titre la partie défenderesse dans sa décision, ce document - très succinct et peu récent - ne fournit aucune précision concernant cette souffrance psychique, ni ne donne d'indication que celle-ci trouverait son origine dans les faits relatés à l'appui de la demande de protection internationale. Il ne mentionne pas non plus que cette souffrance pourrait avoir un impact sur la capacité du requérant à relater son récit d'asile. Le Conseil remarque, en outre, comme la partie défenderesse, que le requérant déclare expressément devant ses services qu'il n'a été voir cette psychologue qu'à quatre reprises et qu'il a arrêté le suivi en 2021 lorsque cette dernière lui a signifié qu'il allait mieux (v. *Notes de l'entretien personnel* du 26 septembre 2024, pp. 20 et 21).

Le Conseil constate aussi qu'à ce stade, le requérant ne dépose toujours aucun « certificat plus circonstancié » à son dossier (v. requête, p. 6).

Il découle de ce qui précède que ces pièces à caractère médical ne contiennent pas d'éléments de nature à établir les éléments que le requérant invoque à l'appui de sa demande ou à justifier les carences de son récit. D'autre part, au vu des constats qui précèdent, le Conseil considère que les lésions que présente le requérant sur le corps et sa souffrance sur le plan psychologique, telles que constatées en 2021, ne sont pas d'une spécificité telle qu'il faille conclure, en l'espèce, à une forte présomption qu'il a subi des traitements contraires à l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « la CEDH »).

Le requérant produit encore une *Attestation bénéficiaire entretiens et activités* établie par la Maison Arc-En-Ciel de Liège le 24 mars 2021 (v. pièce 4 jointe à la farde *Documents* du dossier administratif) qui atteste que le requérant a bénéficié d'entretiens individuels auprès de l'association à deux reprises en date du 24 février 2021 et du 24 mars 2021. Le Conseil rappelle toutefois que le simple fait que le requérant a eu des contacts avec une association défendant les droits des personnes LGBTQIA+ en Belgique et qu'il a participé à deux entretiens individuels début 2021, soit il y a plus de cinq ans, ne saurait constituer un commencement de preuve de son orientation sexuelle alléguée. Ce type de structure et la participation à de telles activités ne sont en effet pas réservés à la communauté homosexuelle.

6.5.3. Quant aux pièces jointes à la requête, il s'agit tantôt des « Notes corrigées envoyées par le conseil du requérant le 14 mars 2025 » (v. pièce 3 jointe à la requête), qui ne sont pas de nature à modifier l'appréciation de la partie défenderesse tel qu'il sera démontré ci-dessous, tantôt de pièces de portée générale ayant principalement trait à la situation des homosexuels au Niger ainsi qu'aux conditions de sécurité dans ce pays (v. pièces 4, 5, 6, 7, 8 et 9 jointes à la requête). Le Conseil rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce au vu des développements du présent arrêt.

6.6. Lorsque des faits invoqués à la base d'une demande de protection internationale ne peuvent pas être étayés par des preuves documentaires, ou lorsque celles-ci sont produites mais que leur force probante est limitée, il convient de procéder à une évaluation de la crédibilité du récit du requérant afin d'établir le bien-fondé des craintes et risques qu'il invoque. Une telle évaluation est nécessairement empreinte d'une part de subjectivité. Pour autant, elle doit rester cohérente, raisonnable et admissible, et prendre en compte

tant les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur que son statut individuel et sa situation personnelle.

6.7. En l'occurrence, s'agissant de la crédibilité du récit du requérant, le Conseil relève, comme la partie défenderesse :

- qu'il a tardé avant de demander la protection internationale après son arrivée sur le sol européen et que les explications qu'il fournit pour justifier ce retard ne sont pas convaincantes ; que son attitude et ses justifications ne sont pas compatibles avec le comportement d'une personne qui, mue par une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou par un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire, chercherait au contraire à se placer au plus vite sous protection internationale ;

- que ses déclarations relatives à la découverte de son attirance pour les hommes et à son cheminement suite à cette prise de conscience sont vagues, évolutives et n'évoquent pas un sentiment de faits réellement vécus, de sorte que son orientation sexuelle alléguée ne peut être tenue pour établie ;

- qu'il ne convainc pas davantage qu'il aurait entretenu une relation amoureuse avec H. au Niger au vu des importantes contradictions et inconsistances qui émaillent ses propos ;

- que les faits qu'il relate qui sont à la base de sa demande de protection internationale, notamment l'épisode où il aurait été surpris par son père avec H. , séquestré puis libéré par I., manquent de crédibilité.

6.8. Dans son recours, le requérant ne développe aucune argumentation qui permette d'inverser le sens des constats qui précèdent.

Le Conseil constate tout d'abord que l'intitulé de la décision présentement attaquée mentionne clairement qu'il s'agit d'une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », et non d'« une décision déclarant manifestement infondée la demande d'asile du requérant, faisant application de l'article 57/6/1 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 » tel qu'il semble soutenu en termes de requête. Une telle référence dans le recours (v. recours, p. 5) est donc manifestement erronée.

Le Conseil observe également que le requérant insiste dans son recours sur le fait qu'il a transmis à la partie défenderesse les « notes revues et corrigées dans le texte » de ses entretiens personnels (dont il annexe une copie à son recours en pièce 3), que « [c]elles-ci contiennent notamment des rectifications au niveau des noms et prénoms des personnes homosexuelles [qu'il] fréquentait au Niger », qu'il en ressort par ailleurs que l'officier de protection a omis d'y rapporter « [...] un certain nombre d'incidents, notamment dans l'attitude de l'interprète qui semblait tomber de sommeil durant les deux entretiens » ou encore que cet officier de protection « [...] n'a pas jugé nécessaire de [le] confronter [...] au[x] différents noms donnés à ses amis homosexuels » et qu'« [...] il y a lieu de constater la violation des articles 16 et 17 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 ainsi que des article 47/6 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 27, 17§3, 4§1 et 4§3 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 imposant à l'agent de la partie adverse de noter fidèlement les déclarations du demandeur et les questions posées, ainsi que les incidents éventuels dans le chef de la partie adverse mais également de tenir compte des observations et des pièces transmises au moment où il statue ».

Le Conseil ne partage pas une telle analyse.

Le Conseil tient à rappeler le prescrit de l'article 57/5 quater de la loi du 15 décembre 1980, qui indique que :

« § 1er. Lors de l'entretien personnel visé à l'article 57/5ter, l'agent du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides prend note par écrit des déclarations du demandeur de protection internationale. Les notes de l'entretien personnel constituent une transcription fidèle des questions posées au demandeur ainsi que des réponses données par celui-ci et reprennent à tout le moins les données déterminées par arrêté royal.

§ 2. Le demandeur de protection internationale ou son avocat peut demander par écrit une copie des notes de l'entretien personnel.

Lorsque cette demande parvient au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides dans les deux jours ouvrables qui suivent l'entretien personnel, le Commissaire général notifie la copie des notes de l'entretien personnel au demandeur de protection internationale ou à son avocat avant de prendre une décision concernant la demande de protection internationale.

La copie des notes est notifiée par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides conformément aux dispositions de l'article 51/2.

§ 3. Le demandeur de protection internationale ou son avocat peut transmettre au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides des observations concernant la copie des notes de l'entretien personnel.

Ces observations sont communiquées au Commissaire général par écrit, dans la langue de la procédure.

Le Commissaire général examine ces observations avant de prendre une décision quant à la demande de protection internationale pour autant :

1° que la demande de copie visée au paragraphe 2 soit parvenue au Commissaire général dans les deux jours ouvrables qui suivent l'entretien personnel, et

2° que les observations soient parvenues au Commissaire général dans un délai de huit jours ouvrables suivant la notification de la copie des notes de l'entretien personnel au demandeur de protection internationale ou à son avocat.

Si les conditions cumulatives visées à l'alinéa 3 ne sont pas remplies, le Commissaire général n'examine les observations communiquées qu'à la condition que celles-ci lui parviennent au plus tard le jour ouvrable qui précède celui de l'adoption de la décision relative à la demande de protection internationale.

Le demandeur de protection internationale est réputé confirmer le contenu des notes de l'entretien personnel lorsqu'au jour ouvrable qui précède celui de l'adoption de la décision relative à la demande de protection internationale, aucune observation n'est parvenue au Commissaire général. Si les observations éventuellement parvenues au Commissaire général ne portent que sur une partie du contenu des notes de l'entretien personnel, le demandeur de protection internationale est réputé confirmer le reste de celui-ci.

[...] ».

In casu, le Conseil remarque que les observations relatives aux notes des entretiens personnels du requérant du 26 septembre 2024 et du 7 janvier 2025 sont parvenues aux services de la partie défenderesse le 14 mars 2025, soit le lendemain de l'adoption de la décision. Conformément à la disposition légale précitée, cette dernière ne se devait donc pas de les prendre en considération. Le Conseil souligne par ailleurs que le présent recours de plein contentieux offre l'opportunité au requérant de faire valoir devant le Conseil toutes ses remarques et critiques, notamment quant au contenu des notes des entretiens personnels, lesquelles seront dument prises en compte et examinées dans le cadre de l'effet dévolutif du recours. En effet, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction, le Conseil peut décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides. Or, en l'espèce, le Conseil considère que les observations qui lui ont été communiquées (v. « Notes corrigées envoyées par le conseil du requérant le 14 mars 2025 » jointes à la requête en pièce 3) ne sont pas de nature à modifier l'analyse pertinente effectuée par la partie défenderesse quant à la demande de protection internationale du requérant. S'agissant des « rectifications au niveau des noms et prénoms des personnes homosexuelles [qu'il] fréquentait au Niger » (v. *Notes de l'entretien personnel* du 26 septembre 2024, p. 9 et « Notes corrigées envoyées par le conseil du requérant le 14 mars 2025 » jointes à la requête, p. 9), le Conseil relève qu'elles interviennent *in tempore suspecto*. En l'occurrence, le Conseil reste sans comprendre pourquoi le requérant n'a pas été en mesure de fournir lors de ses entretiens personnels une version constante quant aux noms de ces personnes qu'il aurait fréquentées au Niger. Le requérant reproche aussi à l'officier de protection de n'avoir « [...] pas jugé nécessaire de [le] confronter [...] au[x] différents noms donnés à ses amis homosexuels ». Le Conseil rappelle à cet égard que le fait que la partie défenderesse n'ait pas confronté un demandeur à certaines de ses déclarations ne l'empêche pas de fonder une décision de refus sur cette constatation ; en effet, le Rapport au Roi de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement (ci-après dénommé « l'arrêté royal du 11 juillet 2003 ») précise, au sujet de l'article 17, § 2, que celui-ci « [...] n'a pas [...] pour conséquence l'impossibilité de fonder une décision sur des éléments ou des contradictions auxquels le demandeur d'asile n'a pas été confronté. En effet, le Commissariat général est une instance administrative et non une juridiction, et il n'est donc pas contraint de confronter l'intéressé aux éléments sur lesquels repose éventuellement la décision » (M. B., 27 janvier 2004, page 4627). Quoiqu'il en soit, dans sa décision, la partie défenderesse ne s'est pas basée sur cette seule divergence de version, mais sur de multiples inconsistances, incohérences et invraisemblances qui émaillent le récit d'asile du requérant qui, prises ensemble, suffisent à rejeter sa demande de protection internationale. En outre, à la lecture des « Notes corrigées envoyées par le conseil du requérant le 14 mars 2025 », le Conseil n'aperçoit pas quel incident significatif l'officier de protection aurait omis de rapporter. Dans sa requête, le requérant se limite à

soutenir que l'interprète présent « [...] semblait tomber de sommeil durant les deux entretiens personnels ». Or, le Conseil constate que le requérant a été assisté lors de ses deux entretiens personnels par des interprètes différents (v. *Notes de l'entretien personnel* du 26 septembre 2024, p. 1 ; *Notes de l'entretien personnel* du 7 janvier 2025, p. 1) et que seule une remarque est formulée dans ce sens dans les « Notes corrigées envoyées par le conseil du requérant le 14 mars 2025 » (v. la page 18 des corrections de l'entretien personnel du 26 septembre 2024 qui mentionne « Traducteur n'arrête pas de bailler et semble très fatigué »), remarque qui relève en outre de la propre interprétation subjective de la partie requérante. L'avocate du requérant présente durant toute la durée de cet entretien personnel du 26 septembre 2024 n'a d'ailleurs pas formulé la moindre critique quant à son déroulement ou à l'attitude de l'interprète lorsque la parole lui a été laissée (v. *Notes de l'entretien personnel* du 26 septembre 2024, p. 24).

En définitive, le Conseil constate que les quelques corrections, remarques et précisions relatives au contenu des notes des entretiens personnels du requérant n'apportent aucun élément réellement nouveau, concret et consistant en la matière.

Il en découle que le requérant reste en défaut de démontrer que la partie défenderesse aurait méconnu les dispositions de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 citées dans le recours. Le Conseil constate par ailleurs que certains de ces articles invoqués ont été abrogés (notamment l'article 27 de cet arrêt royal).

Du reste, le requérant n'oppose aucune critique concrète et précise aux motifs pertinents de la décision entreprise, lesquels demeurent en conséquence entiers.

6.9. En outre, le Conseil rappelle aussi qu'en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce au minimum les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute.

6.10.1. Sous l'angle de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.10.2.1. Quant à l'application de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu de rappeler la nécessaire autonomie des concepts, telle qu'elle a été consacrée par la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après dénommée la « CJUE »).

6.10.2.2. En l'espèce, il ressort des déclarations du requérant qu'il a toujours vécu avant son départ du pays dans la capitale, à Niamey, ce que ne conteste pas la requête.

Dans la mesure où, à la lecture des informations disponibles, la ville de Niamey, qui est située dans la région de Tillabéry, ne connaît pas des conditions de sécurité similaires à d'autres régions, le Conseil décide d'examiner, dans le présent arrêt, les critères d'application de la protection subsidiaire uniquement par rapport à la ville de Niamey dont la situation doit être distinguée de celle de la région de Tillabéry dont elle fait partie.

6.10.2.3. En l'occurrence, il n'est pas contesté que le requérant est un civil au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

6.10.2.4. En ce qui concerne la définition du conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, elle ne soulève, désormais, aucune question particulière depuis l'arrêt Diakité, dans

lequel la CJUE a précisé que « l'existence d'un conflit armé interne doit être admise, aux fins de l'application de cette disposition, lorsque les forces régulières d'un État affrontent un ou plusieurs groupes armés ou lorsque deux ou plusieurs groupes armés s'affrontent, sans qu'il soit nécessaire que ce conflit puisse être qualifié de conflit armé ne présentant pas un caractère international au sens du droit international humanitaire et sans que l'intensité des affrontements armés, le niveau d'organisation des forces armées en présence ou la durée du conflit fasse l'objet d'une appréciation distincte de celle du degré de violence régnant sur le territoire concerné ».

Compte tenu des enseignements de l'arrêt Diakité susmentionné, le Conseil considère qu'il ressort à suffisance des informations qui lui ont été communiquées que la situation dans la région de Tillabéry peut être qualifiée de conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, dès lors qu'elle se caractérise par la présence de nombreux groupes armés et groupes terroristes djihadistes qui s'affrontent entre eux ou qui affrontent les forces armées nationales et/ou internationales.

Dans la mesure où il ressort des informations disponibles que la capitale du Niger, Niamey, se présente comme une ville militarisée avec une forte présence des forces de sécurité et des points de contrôle sur les routes d'accès, le Conseil estime qu'elle est tout autant concernée par la situation de conflit armé, au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui prévaut dans la région plus étendue de Tillabéry, dont elle fait partie intégrante et au sein de laquelle elle est enclavée.

6.10.2.5. L'existence d'un conflit armé est une condition nécessaire à l'application de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui en soi ne suffit, toutefois, pas pour octroyer ce statut de protection internationale. En effet, il faut que l'on constate également une situation dite de « violence aveugle ». La violence peut être qualifiée d'aveugle lorsqu'elle sévit de manière indiscriminée, non ciblée, c'est-à-dire, ainsi que le relève la CJUE dans l'arrêt Elgafaji, lorsqu'elle s'étend à des personnes « sans considération de leur situation personnelle » ou de leur identité. Ainsi, une violence aveugle implique que quelqu'un puisse être fortuitement tué ou blessé, et ce parce que les parties aux combats utilisent des méthodes qui accroissent les risques de faire des victimes parmi les civils. Le concept recouvre la possibilité qu'une personne puisse être victime de la violence, quelles que soient ses caractéristiques personnelles.

La CJUE n'a pas dégagé de méthode d'évaluation du degré de violence aveugle. Il revient ainsi aux autorités nationales compétentes d'un Etat membre de l'Union européenne ou au juge saisi d'un recours contre une décision de refus de protection subsidiaire de se prononcer sur cette question. A cet égard, il apparaît de la jurisprudence des instances juridictionnelles nationales des différents Etats membres de l'Union européenne que différents éléments objectifs ont été pris en compte pour évaluer un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, dans le cadre d'une approche globale. Pour évaluer le degré de violence aveugle, les indicateurs suivants ont ainsi été considérés comme particulièrement significatifs : le nombre et la nature des incidents liés au conflit, l'intensité (en comparaison avec d'autres parties du pays) de ces incidents, la fréquence et la persistance de ces incidents, la localisation des incidents relatifs au conflit, la nature des méthodes armées utilisées (engins explosifs improvisés (E. E. I.), artillerie, bombardements aériens, armes lourdes,...), la sécurité des voies de circulation, le caractère répandu des violations des droits de l'homme, les cibles visées par les parties au conflit, le nombre de morts et de blessés, le nombre de victimes civiles, le fait que des civils aient été directement visés et les circonstances dans lesquelles ils sont devenus des victimes, le nombre de victimes des forces de sécurité, la mesure dans laquelle ces violences contraignent les civils à quitter leur pays ou, le cas échéant, leur région d'origine, la situation de ceux qui reviennent, le nombre de retours volontaires, la liberté de mouvement, l'impact de la violence sur la vie des civils, l'accès aux services de base, d'autres indicateurs socio-économiques ainsi que la capacité des autorités de contrôler la situation du pays et de protéger les civils en ce compris les minorités. Le nombre d'incidents violents et celui de victimes ont souvent été pris en considération par rapport au nombre total d'habitants de la région (proportion entre le niveau de violence et le nombre de victimes).

6.10.2.6. Dans l'acte attaqué, la partie défenderesse considère que la situation qui prévaut actuellement à Niamey, ne constitue pas une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, ce que semble contester la requête. Pour arriver à cette conclusion, elle se base sur deux *COI Focus* de son centre de documentation et de recherche. Le Conseil ne peut donc suivre la requête en ce qu'elle avance que « [...] l'affirmation de la partie adverse qui indique que le requérant pourra retourner sans souci à Niamey sans être inquiété plus avant est péremptoire [...] [et qu']aucun document ni source invoquée ne permet d'en attester ».

En l'espèce, s'agissant des conditions de sécurité dans la ville de Niamey où le requérant a toujours vécu, le Conseil procède à un examen complet et *ex nunc* de la situation, sur la base des informations les plus récentes mises à sa disposition par les parties.

Pour sa part, après avoir pris connaissance des informations fournies par les parties, le Conseil constate que les conditions de sécurité dans plusieurs régions du Niger présentent un caractère complexe, problématique

et grave. Toutefois, le Conseil estime que l'appréciation des conditions de sécurité prévalant dans la ville de Niamey, où le requérant a toujours vécu, doit être distinguée de l'appréciation de la situation prévalant dans d'autres régions, notamment, celles de Tillabéry, de Diffa et de Tahoua, où le Conseil a déjà pu conclure récemment, à l'existence d'une violence aveugle exposant de manière indiscriminée tous les civils originaires de ces régions à un risque réel d'atteintes graves.

A cet égard, s'il ressort des informations qui lui sont communiquées que l'instabilité au Niger s'étend de plus en plus à plusieurs régions du pays et que ce contexte particulier doit inciter les autorités d'asile à faire preuve d'une grande prudence et d'une vigilance certaine dans l'examen des demandes de protection internationale des personnes originaires de ces parties du pays, il estime néanmoins que ce contexte ne suffit pas à établir que la situation prévalant spécifiquement dans la ville de Niamey correspondrait actuellement à une situation de « violence aveugle » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En effet, à la suite de la partie défenderesse, le Conseil constate que, d'après les informations qui lui sont communiquées, la ville de Niamey demeure encore relativement épargnée par rapport à la violence qui sévit dans le reste du pays, en particulier dans les régions de Tillabéry, de Diffa et de Tahoua. Ainsi, si les informations disponibles rendent compte de l'existence de fréquents incidents faisant un nombre élevé de victimes civiles dans les régions susmentionnées, le Conseil observe que ces mêmes informations ne répertorient que très peu d'actes de violence pour la ville de Niamey. En effet, tels qu'ils y sont documentés, les actes de violence perpétrés dans la capitale du Niger, à Niamey, apparaissent assez rares, plus ciblés et faisant un nombre plus limité de victimes civiles.

6.10.2.7. En conclusion, après avoir procédé à un examen complet et *ex nunc* de la situation, le Conseil constate que la ville de Niamey, où le requérant a toujours vécu avant de quitter son pays, n'est pas actuellement sous l'emprise d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international, tel que visé à l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, et ce en dépit d'une situation sécuritaire volatile qui mérite d'être étroitement surveillée et qui doit inciter les instances d'asile à faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes de protection internationale des ressortissants nigériens originaires de cette ville.

6.10.2.8. Il découle de ce qui précède que le Conseil ne peut pas conclure qu'en cas de retour dans la ville de Niamey, le requérant encourrait un risque réel de subir des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, visées par l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

6.11. Au demeurant, dès lors que le Conseil considère que le requérant n'établit pas la réalité des faits qu'il invoque et le bien-fondé des craintes et risques qu'il allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 selon lequel « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas » ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence (v. C.E. (11e ch.), 8 mars 2012, n° 218.381 ; C.E., 27 juillet 2012, ordonnance n° 8858).

6.12. Concernant l'invocation de l'article 3 de la CEDH dans le moyen de la requête, le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH.

6.13. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi la partie défenderesse aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'aurait pas valablement, suffisamment et adéquatement motivé la décision ; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes et risques allégués.

6.14. Il ressort de ce qui précède que la partie défenderesse a notamment tenu compte du statut individuel et de la situation personnelle du requérant ainsi que de tous les faits et documents pertinents concernant sa demande de protection internationale conformément à l'article 48/6, § 5, de la loi du 15 décembre 1980, et a légitimement pu en arriver à la conclusion que celui-ci ne peut être reconnu réfugié au sens de la Convention de Genève ni n'entre en considération pour le statut de protection subsidiaire.

7. Il en résulte que le requérant n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée de persécutions ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays d'origine.

8. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

9. Le requérant sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de cette décision, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois juin deux mille vingt-six par :

F.-X. GROULARD, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F.-X. GROULARD